



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

0 5 MAI 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU l'inspection du 24 juin 2019 ;

VU les éléments transmis par l'exploitant le 27 novembre 2019 ;

VU le rapport du 9 mars 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 25 mars 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que la visite du 24 juin 2019 a permis de constater que les zones APIL et Compound comprennent des pilotes exploités pendant des durées limitées selon les expérimentations à réaliser et que l'exploitant justifie qu'ils ne peuvent pas être asservis à un arrêt d'urgence en sécurité du fait du type de matériel utilisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant a précisé que ces activités ne se réalisent pas toujours en présence de personnel.

CONSIDERANT que la réponse de l'exploitant en date du 27 novembre 2019 au compte rendu d'inspection de la visite du 24 juin 2019 ne répond pas à la demande de l'inspection des installations classées qui était de proposer des mesures compensatoires au non-asservissement des explosimètres aux automates de mise à l'arrêt en sécurité de l'installation suite à l'atteinte du deuxième seuil des explosimètres ;

CONSIDERANT que la réponse de l'exploitant en date du 27 novembre 2019 au compte rendu d'inspection de la visite du 24 juin 2019 ne répond pas à la demande de l'inspection des installations classées qui était de proposer des mesures compensatoires au non-respect du point 9.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de modifier et compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié susvisé ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Modification du paragraphe 6.6.7 de l'article 2

Est inséré le paragraphe suivant après le 4^e alinéa du paragraphe 6.6.7 de l'article 2 :

« L'atteinte du premier seuil d'alarme pour les zones APIL située dans le bâtiment n°67 et Compound située dans le bâtiment n°2b entraîne, au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux au niveau local, du pilotage central de l'installation et du poste de garde ainsi que l'augmentation de la ventilation lorsque cette mesure est appropriée. La mise à l'arrêt en sécurité de l'installation des zones APIL et Compound ne pouvant être réalisé par asservissement aux détecteurs de gaz suite à l'atteinte du deuxième seuil d'alarme est réalisée selon une procédure d'arrêt spécifique à chaque pilote mise en œuvre dans ces ateliers. L'exploitant s'assure que la procédure d'arrêt ne met pas en danger son personnel et qu'elle peut être réalisée dans les mêmes délais qu'une installation avec asservissement. Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 2 – Mise en œuvre de mesures compensatoires au non-respect du point 9.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié

L'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires au non-respect du point 9.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié permettant d'assurer l'absence de dégagement de gaz explosif en provenance d'un appareil de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité
- à l'exploitant.

Lyon, le

0 5 MAI 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
~~Secrétaire général adjoint~~

Clément VIVÈS